

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0800899

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Desseix
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon

(2^{ème} chambre)

M. Féral
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2009,
Lecture du 17 novembre 2009

26-055-01
19-04-02-05
R

Vu la requête, enregistrée le 29 mars 2008, présentée par M. _____, demeurant _____ ; M. _____ demande au Tribunal :

- de prononcer la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2006 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision, en date du 26 février 2008, par laquelle le directeur des services fiscaux de la Côte d'Or a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2008, présenté par le directeur des services fiscaux de la Côte d'Or, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Desseix,
- les conclusions de M. Féral, rapporteur public,
- et les observations de Me Chiron, avocat de M. ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du 7 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, applicable en l'espèce : « 7. *Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent : 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes (...)* » ; que M. soutient que la majoration instituée par les dispositions précitées de l'article 158 du code général des impôts, au détriment des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou d'association agréé, constitue une sanction fiscale ayant pour effet de contraindre les contribuables à adhérer à un tel centre ou association, qui est incompatible avec la liberté d'association protégée par les stipulations précitées de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. *Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.* » ; que la liberté d'association reconnue par ces stipulations, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, doit garantir la possibilité pour les individus de partager leurs convictions ou leurs idées collectivement, en particulier dans le cadre d'associations d'individus ayant les mêmes convictions, idées ou intérêts ; que la portée de la liberté d'association devant être appréciée au regard de la liberté de pensée et d'opinion ainsi que de la liberté d'expression, respectivement garanties par les articles 9 et 10 de la convention, la notion d'association, au sens

des stipulations de l'article 11 de la convention, possède une portée autonome, indépendante de la qualification d'association en droit national ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1649 quater C du code général des impôts : « *Des centres de gestion, dont l'objet est d'apporter aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, peuvent être agréés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts comptables ou de sociétés membres de l'ordre, soit de chambres de commerce et d'industrie, de chambres de métiers et de l'artisanat ou de chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.* » ; qu'aux termes de l'article 1649 quater F du même code : « *Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité, de fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles. Ces associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions mentionnées au premier alinéa, soit des experts comptables ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts comptables. Peuvent adhérer à ces associations les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants. Peuvent également adhérer à ces associations agréées tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, et qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par arrêté ministériel.* » ; que les centres de gestion ou associations agréés définis par ces dispositions, créés respectivement par les lois n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et n° 76-1232 du 29 décembre 1976, n'ont pas pour objet de garantir la liberté de pensée ou la liberté d'expression de leurs membres, dont l'adhésion ne répond qu'à des objectifs purement individualistes et à qui elles fournissent, contre rémunération, des prestations de service en matière comptable et fiscale, mais poursuivent un but d'intérêt général consistant à faciliter les contrôles de l'administration fiscale et, par suite à prévenir les risques de fraude fiscale ; qu'ainsi, et eu égard aux liens qu'elles entretiennent avec les structures de l'Etat par le biais de la procédure d'agrément et par l'assistance technique assurée par l'administration fiscale, les centres de gestion ou associations agréés ne peuvent, nonobstant leur qualité d'associations régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, être regardés comme des associations au sens de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par suite, M. [] ne peut utilement soutenir que les dispositions de l'article 158 du code général des impôts sont incompatibles avec les stipulations précitées de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. [] tendant à la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2006, doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, quelle que somme que ce soit au titre des frais exposés par M. [redacted] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. [redacted] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2009, à laquelle siégeaient :

- M. Beaujard, président,
- Mme Desseix et Mme Grandmaire, conseillers.

Lu en audience publique le 17 novembre 2009.

Le rapporteur,

Le président,

M. DESSEIX

P. BEAUJARD

Le greffier,

C. BILLOT

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à

ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier